

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 60/432 en date du 12 février 2007, autorisant l'entreprise privée "SARL Séculand", gérée par Monsieur Ludovic Djé, sise 3 rue Lénine à Montataire (60160) à exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant que l'entreprise privée a cessé son activité,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est retirée l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise privée "SARL Séculand", gérée par M. Ludovic Djé, sise 3 rue Lénine à Montataire (60160).

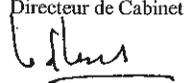
**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 12 février 2007 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Montataire, au directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne et à M. Ludovic Djé.

Fait, à Beauvais, le 12 AVR. 2011

Le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet



Jean-François de MANHEULLE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 60/345 en date du 15 octobre 2003, autorisant l'entreprise privée "D & D Sécurité Privée", gérée par Monsieur David Dehard, sise 27 Grande Rue à Breuil-le-Vert (60600) à exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant que l'entreprise privée a cessé son activité,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est retirée l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise privée "D & D Sécurité Privée", gérée par M. David Dehard, sise 27 Grande Rue à Breuil-le-Vert (60600).

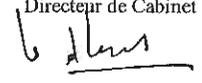
**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2003 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Breuil-le-Vert, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais et à M. David Dehard.

Fait, à Beauvais, le 12 AVR. 2011

Le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet



Jean-François de MANHEULLE

Cabinet du Préfet

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 60/427 en date du 18 décembre 2006, autorisant l'entreprise privée "SARL Hentz Sécurité Privée", gérée par Mademoiselle Céline Marié, sise 50 square Frédéric Chopin à Creil (60100) à exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant que l'entreprise privée a cessé son activité,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est retirée l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise privée "SARL Hentz Sécurité Privée", gérée par Mlle Céline Marié, sise 50 square Frédéric Chopin à Creil (60100).

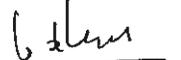
**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Creil, au directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne et à Mlle Céline Marié.

Fait, à Beauvais, le 12 AVR. 2011

Le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet



Jean-François de MANHEULLE

3-

Cabinet du Préfet

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 60/404 en date du 20 janvier 2006, autorisant l'entreprise privée "SARL Must Protection Gardiennage", gérée par Monsieur Jean-Michel Chevallier, sise ZAC SEMB - 69 chemin des Dimerons à La Chapelle en Serval (60520) à exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant que l'entreprise privée a cessé son activité,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est retirée l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise privée "SARL Must Protection Gardiennage", gérée par M. Jean-Michel Chevallier, sise ZAC SEMB - 69 chemin des Dimerons à La Chapelle en Serval (60520).

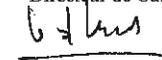
**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de La Chapelle en Serval, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne et à M. Jean-Michel Chevallier.

Fait, à Beauvais, le 12 AVR. 2011

Le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet



Jean-François de MANHEULLE

4-



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général  
Direction de la Réglementation  
Et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation  
Et des Elections

Arrêté abrogeant l'agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique  
à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés

(Agrément n° 60/1)

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L123-11-3 et suivants ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise Sarl Technopolis sise 14 rue du Fonds Pernant à Compiègne en date du 28 janvier 2011 ;

Vu la demande présentée par l'entreprise « C.S.F. (Corporate Support France) » du 1<sup>er</sup> avril 2011, signalant la cession d'activité de domiciliation de l'entreprise « Technopolis » à son profit ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément de l'entreprise Sarl Technopolis, en qualité de domiciliataire d'entreprises au sens de l'article L123-11-3 du code du commerce et dont le siège social est situé à Compiègne, est supprimé.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2011 autorisant l'agrément est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au gérant de l'entreprise.

Fait à Beauvais, le 21 AVR. 2011

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Patricia WILLAERT

5-



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général  
Direction de la Réglementation  
Et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation  
Et des Elections

Arrêté portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique  
à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés

(Agrément n° 60/2)

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L123-11-3 et suivants ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande présentée le 6 avril 2011 par l'entreprise « C.S.F. (Corporate Support France) » sise au 14 rue du Fonds Pernant à Compiègne (60200) ;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise SARL « C.S.F. (Corporate Support France) », dont le siège social est situé à Compiègne, est agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises au sens de l'article L123-11-3 du code de commerce.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Toute modification substantielle dans les informations et conditions liées à l'obtention de l'agrément devra être signalée à la préfecture dans un délai de 2 mois

**ARTICLE 3** : La présente décision d'agrément peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au gérant de l'entreprise.

Fait à Beauvais, le 21 AVR. 2011

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Patricia WILLAERT

6-

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté n° 2011-015 DPRS modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-4 et D. 1432-28 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté n° 2010-005 DPPRS du 19 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-001 DPPRS du 24 juin 2010 relatif à la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie ;

Vu l'arrêté n° 2011-009 DPRS du 2 mars 2011 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie,

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de santé et de l'autonomie de Picardie adopté le 8 septembre 2010,

Sur proposition des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévues aux articles D.1432-28 et D.1432-29 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 : La composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie est complétée, pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :

Le collège 1 représentant les collectivités territoriales est ainsi complété :

Au titre des représentants des communes, sont nommés :

Monsieur Guillaume BONNET, adjoint au maire d'Amiens, désigné par l'association des maires de France, membre titulaire,

Madame Edith BOCHAND, adjointe au maire de Soissons, désignée par l'association des maires de France, membre suppléant,

Monsieur Lionel OLLIVIER, maire de Clermont, désigné par l'association des maires de France, membre titulaire,

Monsieur Christian HUGUET, adjoint au maire de Saint-Quentin, désigné par l'association des maires de France, membre suppléant,

Monsieur Claude SAUVAGET, maire de Bourbières, désigné par l'association des maires de France, membre titulaire,

Monsieur Jean-Luc HERMEL, maire de Domart-en-Ponthieu, désigné par l'association des maires de France, membre suppléant,

Article 2 : Il est mis fin, à sa demande, au mandat de Monsieur Philippe TOPIN, désigné par l'assemblée des communautés de France au titre du collège 1 représentant les collectivités territoriales.

Article 3 : La composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie est modifiée, pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :

Au titre du collège 5 des acteurs de la cohésion et de la protection sociales, sont nommés représentant de la mutualité française :

Monsieur Alain FENDT, membre titulaire,

Monsieur Michel BARBAZIN, membre suppléant, en remplacement de M. Alain FENDT.

Article 4 : A compter de la date de publication du présent arrêté, la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie est ainsi composée :

Collège 1 : représentants des collectivités territoriales :

a) Au titre des conseillers régionaux :

Monsieur Claude GEWERC, président du conseil régional,

ou son suppléant, Monsieur Nicolas DUMONT, conseiller régional,

Madame Mireille TIQUET, conseillère régionale,

ou sa suppléante, Madame Béatrice LEJEUNE, conseillère régionale,

Monsieur François VEILLERETTE, conseiller régional,

ou sa suppléante, Madame Michèle CAHU, conseillère régionale,

b) Au titre des présidents des conseils généraux :

Monsieur Yves DAUDIGNY, président du conseil général de l'Aisne,

ou son suppléant Monsieur Thierry DELEROT, conseil général de l'Aisne,

Monsieur Yves ROME, président du conseil général de l'Oise,

ou son suppléant, Monsieur Gérard AUGER, conseiller général de l'Oise,

Monsieur Christian MANABLE, président du conseil général de la Somme,

ou sa suppléante, Madame Isabelle DEMAISON, vice-présidente du conseil général de la Somme,

c) Au titre des représentants des groupements de communes :

Monsieur Henri BROSSIER, président de la communauté de communes de la Thiérarchie du Centre,

ou son suppléant, Monsieur Jean-Paul BODSON,

Monsieur Gilles DEMAILLY, président de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole,

ou son suppléant, Monsieur Francis LEC,

Madame Caroline CAYEUX, présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis,

d) Au titre des représentants des communes :

Monsieur Guillaume BONNET, adjoint au maire d'Amiens,

ou sa suppléante, Madame Edith BOCHAND, adjointe au maire de Soissons,

Monsieur Lionel OLLIVIER, maire de Clermont,

ou son suppléant, Monsieur Christian HUGUET, adjoint au maire de Saint-Quentin,

Monsieur Claude SAUVAGET, maire de Bourbières,

ou son suppléant, Monsieur Jean-Luc HERMEL, maire de Domart-en-Ponthieu,

Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

a) Au titre des représentants des associations agréées (cf. article L. 1114-1) :

Madame Anne-Marie MENNEMAR, association entraide aux malades de myofasciite à macrophages (E3M),

ou sa suppléante, Madame Stéphanie PARET, déléguée régionale de l'alliance maladies rares Picardie et présidente ABQTL,

Monsieur Jacques MOPIN, président d'UFC Que Choisir de l'Oise,

ou son suppléant, Monsieur Christian CHOAIN, président du comité de l'Aisne de la ligue contre le cancer,

Monsieur Jean-Claude MARION, animateur régional de France parkinson,

ou sa suppléante, Madame Elisabeth DEWAELE, directrice régionale de l'association française contre les myopathies (AFM),

Madame Monique FAURE, présidente de l'association entraide aux malades et traumatisés crâniens (AEMTC),

ou sa suppléante, Madame Michèle LE ROY, secrétaire générale de l'association des insuffisants respiratoires (comité ADEP Picardie),

Monsieur Henri BARBIER, président du collectif inter associatif sur la santé de Picardie,

ou sa suppléante, Madame Marie-Christine PHILBERT, administratrice du collectif inter associatif sur la santé de Picardie,

Madame Martine BOUTANTIN, administratrice de l'union régionale des associations familiales (URAF) de Picardie,

ou sa suppléante, Madame Christiane FELLER, vice-présidente de France alzheimer Oise,

Monsieur Frédéric LANCEL, délégué AIDES, Nord-Pas-de-Calais, Picardie,

ou son suppléant, Monsieur René LEROY, président de l'association Jalmalv Somme,

Monsieur Hervé LE HENAFF, président de l'association française des diabétiques (AFD Picardie),

ou son suppléant, Monsieur Gérard DESSEAUX, secrétaire général adjoint de l'association des insuffisants rénaux (AIR) de Picardie,

b) Au titre des représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Monsieur Robert GUERLIN, vice-président de la fédération départementale des aînés ruraux,

ou son suppléant, Monsieur Jean-Pierre HARBERS, président de l'union territoriale des retraités CFDT de la Somme,

Monsieur Christian NAVWYNCK, membre du groupement des artisans et commerçants retraités de l'Oise (GACRO),

ou son suppléant, Monsieur Roland DORE, membre de la fédération nationale des associations des retraités de l'artisanat,

Monsieur Pierre DURBIN, membre de l'association des retraités FO de l'Oise,

ou son suppléant, Monsieur Jacques ESTIENNE, secrétaire de la fédération générale des retraités de la fonction publique,

Monsieur Jean-Paul MENOT de l'union départementale des retraités CFE-CGC de l'Aisne,

ou sa suppléante, Madame Nelly GOUJON, de l'union départementale des retraités CGT de l'Aisne,

c) Au titre des représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée :

Monsieur Alain COUDRE, représentant de l'association des paralysés de France de Picardie,

ou sa suppléante, Madame Emmanuelle DORE, membre du GIHP Abrachekor,

Madame Marie-Christine LEGROS, présidente de l'URAPEI Picardie,

ou sa suppléante, Madame Noëlle DELEBASSÉE, présidente de l'association autisme Picardie 80,

Monsieur Jean-Marc KRUS, président de l'ADEPEDA 02 (ANPEDA), membre titulaire,

Monsieur Pascal SELLIER, président de l'association française des traumatisés crâniens de Picardie (AFTC), membre titulaire,

Collège 3 : Représentants des conférences de territoire (cf. article L. 1434-17) :

Monsieur Stéphan DE BUTLER, représentant la conférence de territoire Somme,

ou sa suppléante, Madame Corinne MADUREL, représentant la conférence de territoire Somme,

Madame Amélie BASSET, représentant la conférence de territoire Oise Ouest,

ou son suppléant Monsieur Eric GUILLOTTEAU, représentant la conférence de territoire Oise Ouest,

Madame Marie-Françoise TOURTOIS, représentant la conférence de territoire Aisne-nord/Haute-Somme,

ou son suppléant le docteur Yves SIERZCHULA, représentant la conférence de territoire Aisne-nord/Haute-Somme, membre suppléant,

Monsieur Jean-Louis YONNET, représentant la conférence de territoire Aisne-sud,

ou sa suppléante Madame Michèle CAPELLI, représentant la conférence de territoire Aisne-sud, membre suppléant,  
Collège 4 : Partenaires sociaux :

a) Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Monsieur Jean-Jacques LELONG, représentant l'union régionale de la CFTC Picardie,  
ou sa suppléante, Madame Béatrice CORDIER,

Monsieur Guy BRUET, président de l'union régionale CFE-CGC de Picardie,  
ou son suppléant, Monsieur Jean-Luc GENDRE,

Madame Annie NOEL, secrétaire générale adjointe de la CFDT,  
ou sa suppléante, Madame Marie-Claire MATTEONI,

Madame Fanny SCHOTTFER, membre du comité régional de la CGT,  
ou son suppléant, Monsieur Alain BAUDUIN,

Monsieur Jacques GAVOIS, membre de l'union régionale Force Ouvrière,  
ou son suppléant, Monsieur Olivier BRENAGET,

b) Au titre des représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

Monsieur Jacques VEZIER, membre de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), membre titulaire,

Monsieur Alain MERCIER, membre du MEDEF,  
ou son suppléant, Monsieur Stephan DE BUTLER,

Monsieur Gérard WAIJET, membre de l'union professionnelle artisanale régionale (UPAR),  
ou sa suppléante, Madame Brigitte DENAMPS CAZIER,

c) Au titre du représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Monsieur Jean-François DEMIAUTTE, président régional de l'UNAPL (Union Nationale des Professions Libérales),  
ou son suppléant, Monsieur Auguste LECREPS, président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Picardie,

d) Au titre du représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

Monsieur Antoine NIAÏ, chambre régionale de l'agriculture de Picardie,  
ou sa suppléante, Madame Danièle DEPIERRE, chambre régionale de l'agriculture de Picardie,

Collège 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales

a) Au titre des représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

Monsieur Jean-Paul HENRY, vice-président de la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) de Picardie,

ou son suppléant, Monsieur Yannick LENQUETTE, directeur général du service d'actions médico-psycho-sociales (SAMPS),

Monsieur Thierry FAUVEAUX, directeur régional adjoint Nord-Ouest de la Croix Rouge Française,  
ou son suppléant, Monsieur Dominique CARPENTIER, président du Groupement Régional de l'insertion par l'Economique en Picardie (GRIPE),

b) Au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

Monsieur Jean-Luc VASSAUX, administrateur de la caisse d'assurance retraite de la santé au travail (CARSAT) Nord Picardie,

ou son suppléant, Monsieur Joseph DEBRAY, administrateur de la caisse d'assurance retraite de la santé au travail (CARSAT) Nord Picardie,

Monsieur Henri-Pierre RADONDY, directeur général de la caisse d'assurance retraite de la santé au travail (CARSAT) Nord Picardie,

ou son suppléant, Monsieur André-Marie LOOCK, sous-directeur de la caisse d'assurance retraite de la santé au travail (CARSAT) Nord Picardie,

c) Au titre du représentant des caisses d'allocations familiales :

Monsieur Roger DEAUVERNE, administrateur de la caisse d'allocations familiales de la Somme,  
ou son suppléant, Monsieur Laurent PONTÉ, directeur de la caisse d'allocations familiales de la Somme,

d) Au titre du représentant de la mutualité française :

Monsieur Alain FENDT, administrateur de l'union régionale de Picardie,  
ou son suppléant Monsieur Michel BARBAZIN,

Collège 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

a) Au titre des représentants des services de santé scolaire et universitaire :

Monsieur le docteur André REIMERINGER, conseiller technique du recteur de l'académie d'Amiens,  
ou sa suppléante, Madame le docteur Marie-Françoise PREVOT, conseillère technique et responsable départemental de l'inspection académique de l'Aisne,

Madame Corinne MAINCENT, conseiller technique du recteur de l'académie d'Amiens,

ou sa suppléante, Madame Anne-Marie LEULIER, conseillère technique du service social du rectorat de l'académie d'Amiens,

b) Au titre des représentants des services de santé au travail :

Monsieur François DESERABLE, directeur de l'ASMIS,

ou son suppléant, Monsieur Alain LEVY, délégué général à la MEDISIS, service de santé au travail de Beauvais,  
Madame le docteur Carole PILA, médecin du travail, médecine du travail de l'Aisne,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Gérard ARASKIEWIRZ, médecin du travail, SMIBTP,

c) Au titre des représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

Monsieur le docteur Dominique BAROT, médecin cadre technique de la prévention médico-sociale au conseil général de la Somme,

ou sa suppléante Madame le docteur Florence BONCZAK, conseil général de la Somme,

Madame le docteur Catherine HUETTE, médecin départemental, chef de service protection maternelle et infantile au conseil général de la Somme,

ou sa suppléante, Madame le docteur Nathalie VAN WYMEERSCH, cadre technique protection maternelle et infantile au conseil général de la Somme,

d) Au titre des représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le médico-social ou la cohésion sociale :

Monsieur le docteur Alain BERCHE, président de l'office privé d'hygiène sociale (OPHS),

ou son suppléant, Monsieur Jean-Luc WATEAU, président d'Aisne preventis,

Monsieur le professeur Gérard DUBOIS, président de l'instance régionale d'éducation et de promotion de la santé (IREPS) de Picardie,

ou son suppléant, Monsieur le professeur Jean Daniel LALAU, président du réseau picard pour la prévention et l'éducation thérapeutique du patient et de l'association E-PI-CURE,

e) Au titre des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Monsieur Alain TRUGEON, directeur de l'observatoire régional de la santé et du social de Picardie (OR2S),

ou son suppléant, Monsieur le professeur Olivier GANRY, président du registre du cancer et de la société picarde de santé publique,

f) Au titre du représentant des associations de protection de l'environnement agréées (cf. article L. 141-1 du code de l'environnement) :

Monsieur François CREPIN, directeur de la fédération des chasseurs de la Somme,

ou son suppléant, Monsieur Thierry DELEFOSSE, fédération des chasseurs de la Somme,

Collège 7 : Offres de services de santé

a) Au titre des représentants des établissements publics de santé :

Monsieur le professeur Michel SLAMA, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire d'Amiens,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Jean-Marie LE BORGNE, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Laon,

Monsieur le docteur Daniel VALET, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Beauvais,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Georges DIAB, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Noyon,

Monsieur le docteur Philippe LERNOUT, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier spécialisé Philippe Pinel d'Amiens,

ou sa suppléante Madame Catherine LAMBALLAIS, directrice de l'établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne,

Madame Brigitte DUVAL, directrice du centre hospitalier de Compiègne,

ou son suppléant, Monsieur Frédéric BOIRON, directeur du centre hospitalier de Beauvais,

Monsieur Etienne DUVAL, directeur général par intérim du centre hospitalier universitaire d'Amiens,

ou son suppléant, Monsieur Philippe BOUCEY, directeur du centre hospitalier de Clermont, membre suppléant,

b) Au titre des représentants des établissements privés de santé à but lucratif :

Monsieur Vincent VESSELLE, président de la fédération de l'hospitalisation privée de Picardie, directeur de la polyclinique Saint Come de Compiègne,

ou son suppléant, Monsieur Gilles VORMELKER, fédération de l'hospitalisation privée de Picardie, directeur de la polyclinique Saint Claude de Saint Quentin,

Monsieur le docteur Yves BACHELET, président de la conférence régionale des présidents de conférence médicale de l'hospitalisation privée de Picardie,

g

Jo

ou son suppléant, Monsieur le docteur Jean BOCHET, président de la conférence médicale d'établissement de la polyclinique Saint Claude de Saint Quentin, vice-président de la conférence régionale des présidents de conférence médicale de l'hospitalisation privée de Picardie,

c) Au titre des représentants des établissements privés de santé à but non lucratif :

Monsieur Cédric BOUTONNET, délégué régional de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP),

ou son suppléant, Monsieur Thierry GUERIN, fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP), directeur du centre Le Belloy,

Monsieur le docteur François ZANASKA, président de la conférence médicale d'établissement du centre médico-chirurgical des jockeys,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Jean-François BOUTELEUX, fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP), président de la conférence médicale d'établissement de Villiers Saint Denis,

d) Au titre du représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Monsieur Denis LARDE, directeur de soins service,

ou son suppléant, Monsieur Aymeric BOURBION, directeur du GCS HADOS,

e) Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

Monsieur Jean-Luc DARGUESSE, vice-président du groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSO),

ou son suppléant, Monsieur Michel GARANT, directeur EPSMS représentant le groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSO),

Monsieur Dominique SCHAEFFER, délégué régional de la FEGAPEI, directeur général de l'ADAPEI de la Somme,

ou son suppléant, Monsieur Hubert SAINT POL, président de l'ADAPEI 80,

Madame Séverine DUPONT-DARRAS, conseillère technique, URIOPSS Picardie,

ou son suppléant, Monsieur Guy DANDEL, directeur général de La Nouvelle Forge,

Madame Maryvonne JOUY, vice-présidente de l'UNAFAM 80,

ou son suppléant, Monsieur Jean-Claude CARGNELUTTI, président des pupilles de l'enseignement public (PEP) de l'Oise,

f) Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

Monsieur Christel ROUSSEL, SYNERPA,

ou son suppléant, Monsieur Christian CLAIRE, délégué départemental de la Somme, SYNERPA,

Madame Fabienne HEULIN, groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSO), chargée de mission Ville d'Amiens, pour les EHPAD,

ou sa suppléante, Madame Corinne MADUREL, directrice de l'EHPAD de Bray sur Somme et Fouillois,

Monsieur Jean-Luc HAMACHE, vice-président de l'URIOPSS PICARDIE, délégué FEHAP, directeur général de la Compassion,

ou son suppléant, Monsieur Patrick LAROSE, directeur, hôpital local de Granvillers et EHPAD de Marseille-en-Beauvaisis,

Madame Louise WIART, conseillère technique, URIOPSS PICARDIE,

ou son suppléant, Monsieur Pascal LATAIX, directeur de la maison de retraite ORPEA,

g) Au titre du représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

Monsieur Thibault D'AMÉCOURT, directeur régional de l'URIOPSS PICARDIE,

ou sa suppléante, Madame Florence LIGIER, directrice de l'ADARS, déléguée départementale de la FNARS,

h) Au titre du représentant des responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé :

Monsieur le docteur Benjamin CAZÉ, responsable de la maison de santé de Flesselles,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Pierre FORTANE, membre de la fédération française des maisons et pôles de santé (FFMPS),

i) Au titre du représentant des responsables des réseaux de santé implantés dans la région :

Monsieur le docteur Philippe DESCOMBES, administrateur du réseau régional de cancérologie de Picardie (ONCOPIC),

ou son suppléant, Monsieur le docteur Christophe GAUTARD, président du réseau CECILIA,

j) Au titre du représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :

Monsieur le docteur Luc GUIHENEUF, président de l'association ARL80,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Benoît CABANEL, président de l'association AM2L,

k) Au titre du médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

Madame le docteur Christine AMMIRATI, chef de service, coordonnateur du pôle SAMU-urgences au centre hospitalier universitaire d'Amiens,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Gérard MEYER, chef du service des urgences du centre hospitalier de Creil,

l) Au titre du représentant des transporteurs sanitaires :

Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL, gérant de Creil Ambulances,

ou son suppléant, Monsieur Jacky QUEQUET, gérant des ambulances régionales d'Albert,

m) Au titre du représentant de services départementaux d'incendie et de secours :

Monsieur le colonel Gilles GREGOIRE, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise,

ou son suppléant, Monsieur le colonel Marc DEHEDIN, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Somme,

n) Au titre du représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

Madame le docteur Pascale AVOT, intersyndicat national des praticiens hospitaliers, centre hospitalier Laennec de Creil, ou son suppléant, Monsieur le docteur Olivier BOITARD, CPH / centre hospitalier intercommunal de Clermont,

o) Au titre des membres des unions régionales des professionnels de santé :

Monsieur le docteur Eric ALEXANDRE, président du syndicat des chirurgiens dentistes de la Somme (CNSD),

ou son suppléant, Monsieur le docteur Olivier LEROY, président de l'union des jeunes chirurgiens-dentistes de Picardie,

Madame Cécile GAFFET, pharmacienne, syndicat des pharmaciens de la Somme (FSPF),

ou son suppléant, Monsieur Jean-Claude THOMAS, pharmacien (FSPF),

Monsieur le docteur Yves SIERZCHULA, URML de Picardie, président section spécialistes,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Christian LELARGE, URML de Picardie,

Monsieur le docteur Richard CASSÉ, URML de Picardie, président section généralistes,

ou son suppléant, Monsieur le docteur José CUCHEVAL, URML de Picardie, vice-président section généralistes,

Madame Isabelle BRILLET, infirmière, fédération nationale des infirmiers (FNI),

ou son suppléant, Monsieur Franck PEREZ, infirmier, convergence infirmière,

Madame Sylvie DESALEUX, masseur-kinésithérapeute-rééducateur, fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs (FFMKR),

ou son suppléant, Monsieur Frédéric DUBOIS, masseur-kinésithérapeute-rééducateur, fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs (FFMKR),

p) Au titre du représentant de l'ordre des médecins :

Monsieur le docteur Walter VORHAUER, conseiller régional de l'ordre des médecins de Picardie, secrétaire général du conseil national de l'ordre,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Jacques LIENARD, président du conseil régional de l'ordre des médecins de Picardie,

q) Au titre du représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région :

Monsieur Marc BOCQUILLON, président du SAPIR-IMG,

ou son suppléant, Monsieur Ludovic VIART, président de l'association professionnelle des internes,

Collège 8 : Personnalités qualifiées

Monsieur le professeur Jean-Pierre CANARELLI, président de la conférence régionale de la santé de Picardie,

Monsieur le professeur Daniel LE GARS, doyen de la faculté de médecine d'Amiens.

Article 5 : Participant, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région, ou son représentant,

- le président du conseil économique et social régional, ou son représentant,

- les chefs de service de l'Etat en région :

- le directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant,

- le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant,

- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant,

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,

- le directeur régional des finances publiques, ou son représentant,

- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ou son représentant,

- le recteur de l'académie d'Amiens, ou son représentant,

- le directeur général de l'agence régionale de santé, ou son représentant,

- les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général représentés par Monsieur Christian CAUDRON, conseiller,

- la mutualité sociale agricole (MSA) de Picardie représentée par Monsieur Henri ROCOULET, administrateur,

- le régime social des indépendants (RSI) de Picardie représenté par Monsieur Michel CHAMILLARD, président.

Article 6 : Participant avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie :

Monsieur Pierre-Alain BRUNEL, membre de la conférence de territoire Oise Est,

ou sa suppléante, Madame Claire DEMOULIN, membre de la conférence de territoire Oise Est.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens  
- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : Le sous-directeur de la démocratie régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 21 avril 2011

Le Directeur Général,  
Christophe JACQUINET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté n° 2011-019 DPRS modifiant la composition de la Conférence de territoire Oise Est

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2010-008 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie,

Vu l'arrêté n° 2010-15 DPRS du 19 novembre 2010 portant constitution de la Conférence de territoire Oise Est,

Vu l'arrêté n° 2011-002 DPRS du 16 février 2011 complétant la composition de la conférence de territoire Oise Est,

Considérant les propositions des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévues à l'article D. 1434-2 du code de la santé publique,

ARRETE :

Article 1er : La composition de la conférence de territoire Oise Est est modifiée, pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :

Le collège 1 représentant les établissements de santé est ainsi modifié :

Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA est nommée, sur proposition de la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire en remplacement de Monsieur Frédéric BOIRON.

Le collège 9 représentant les collectivités territoriales est ainsi complété :

M. Jean-Claude VILLEMAIN, maire de Creil, désigné par l'association des maires de France, est nommé membre titulaire.

M. Patrick DEGUISE, maire de Noyon, désigné par l'association des maires de France, est nommé membre suppléant.

Article 2 : Il est mis fin, sur sa demande au mandat de M. Gérard RADELET, membre suppléant.

Article 3 : A compter de la date de publication du présent arrêté, la conférence de territoire Oise Est est ainsi composée :

1° Au titre du collège représentant les établissements de santé :

-M. Vincent VESSELLE, proposé par la fédération de l'hospitalisation privée, membre titulaire,

Mme Hélène DE TIESENHAUSEN, proposée par la fédération de l'hospitalisation privée, membre suppléant,

-Mme Brigitte DUVAL, proposée par la fédération hospitalière de France, membre titulaire,

M. Lucien GERARDIN, proposé par la fédération hospitalière de France, membre suppléant,

-Mme Dolorès TRUEBA DE LA PINTA, proposée par la fédération hospitalière de France, membre titulaire,

M. Thierry VINCENT, proposé par la fédération hospitalière de France, membre suppléant,

-M. Fabien DEWAELE, proposé par la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, membre titulaire,

Mme Muriel CLEMENT, proposée par la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, membre suppléant,

-M. Cédric BOUTONNET, proposé par la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, membre titulaire,

Mme Martine CHARDIGNY, proposée par la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, membre suppléant,

-Dr. Jacky GARRIOT, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la fédération de l'hospitalisation privée, membre titulaire,

Dr. Robert JULIEN, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la fédération de l'hospitalisation privée, membre suppléant,

-Dr. Christophe CASSAN, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la fédération de l'hospitalisation privée, membre titulaire,

Dr Alfred SAILLON, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la fédération de l'hospitalisation privée, membre suppléant,

-Dr. François ZANASKA, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, membre titulaire,

Dr. Pierre BAUDRILLARD, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, membre suppléant,

-Dr. Yves DOMART, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la fédération hospitalière de France, membre titulaire,

Dr. Pascal DERREUMAUX, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la fédération hospitalière de France, membre suppléant,

-Dr. Gérard COLLOT, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par fédération hospitalière de France, membre titulaire,

Dr. Christian MATRAT, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la fédération hospitalière de France, membre suppléant,

2° Au titre du collège représentant les personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

13-

14-

-Mme Claire DEMOULIN, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la fédération hospitalière de France, membre titulaire,  
Mme Michèle MOCHALSKI, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la fédération hospitalière de France, membre suppléant,  
-M. Pierre-Alain BRUNEL, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, membre titulaire,  
Mme Nicole DAVAL, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, membre suppléant,  
-Mme Nathalie GUEDEC, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par le syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA), membre titulaire,  
M. Richard PASQUET, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par le syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA), membre suppléant,  
-Mme Hélène SIMON, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par l'association d'aide en milieu rural de l'Oise (ADMR 60), membre titulaire,  
Mme Marie-France PAVAILLON, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par l'association d'aide en milieu rural de l'Oise (ADMR 60), membre suppléant,  
-M. Jean-François RICORDEAU, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par le groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSo), membre titulaire,  
Mme Christine DIVERRES, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'association des paralysés de France (APF), membre suppléant,  
-M. Luc CAMISASSI, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'association de prospection et de coordination des travaux pour handicapés de l'Oise (APCO), membre titulaire,  
Mme Charlotte SANTERRE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'association nationale des directeurs d'établissements et services d'aide par le travail (ANDICAT), membre suppléant,  
-M. Guy DANDEL, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre titulaire,  
M. Joël SAUDREAU, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre suppléant,  
-M. Ben NOLAN, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre titulaire,  
M. Renato PACE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre suppléant,  
3° Au titre du collège représentant les organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :  
-M. Bernard HEMMER, représentant l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA), membre titulaire,  
M. Jacques JANUSZ, représentant le mouvement vie libre, membre suppléant,  
-M. André COLLAS, représentant la mutualité française Picardie, membre titulaire,  
Mme Aurélie BUTEUX, représentant l'instance régionale d'éducation et de promotion de la santé (IREPS) de Picardie, membre suppléant,  
-Dr. Alain BERCHE, représentant l'office privé d'hygiène sociale (OPHS), membre titulaire,  
M. Claude LEFEVRE, représentant le service d'aide aux toxicomanes de l'Oise (SATO), membre suppléant,  
4° au titre du collège représentant les professionnels de santé libéraux :  
-M. Bertrand GILBERGUE, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de Picardie, membre titulaire,  
M. Benoît THIERRY, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de Picardie, membre suppléant,  
-M. Daniel MIRISCH, représentant la confédération nationale des syndicats dentaires de Picardie, membre titulaire,  
Mme Frédérique ROSE, représentant la confédération nationale des syndicats dentaires de Picardie, membre suppléant,  
-Mme Sylvie DESALEUX, représentant la fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, membre titulaire,  
Mme Odile OUDET, représentant la fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, membre suppléant,  
-Dr. Richard CASSE, représentant les médecins libéraux, membre titulaire,  
Dr Philippe VERON, représentant les médecins libéraux, membre suppléant,  
-Dr. Françoise COURTHALAC, représentant les médecins libéraux, membre titulaire,  
Dr. José CUCHEVAL, représentant les médecins libéraux, membre suppléant,

-Dr. Emmanuel REVALLOT, représentant les médecins libéraux, membre titulaire,  
5° Au titre du collège représentant les centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :  
-Mme Laure MEYER, représentant le réseau gérontologique du Compiégnois, membre titulaire,  
M. Yves BEUCHER, représentant le réseau gérontologique du Compiégnois, membre suppléant,  
-Dr. Haïssam CHAKER, Président de SOS médecins et représentant la maison médicale de garde de Creil, membre titulaire,  
Dr. Thierry BAUMIER, représentant SOS médecins et la maison médicale de garde de Creil, membre suppléant,  
6° Au titre du collège représentant les établissements assurant des activités de soins à domicile :  
-M. Daniel DEFOURNIER, proposé par la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile, membre titulaire,  
Mme Nathalie DARCY, proposée par la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile, membre suppléant,  
7° Au titre du collège représentant les services de santé au travail :  
-Mme Marie-Laurence BAUMER, directrice du service inter entreprises de Santé et Médecine du Travail de la Vallée de l'Oise (SMTVO), membre titulaire,  
Mme Annie MERLIER, directrice du service médical inter entreprises de Noyon et sa région, membre suppléant,  
8° Au titre du collège représentant les usagers :  
-M. Alain COUDRE, représentant l'association des paralysés de France (APF), association agréée, membre titulaire,  
M. Christophe DELATTRE, représentant l'association des paralysés de France (APF), association agréée, membre suppléant,  
-Mme Marie-Christine LEGROS, représentant l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI), association agréée, membre titulaire,  
Dr. Étienne DUSEHU, représentant l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI), association agréée, membre suppléant,  
-M. Bernard MOUNY, représentant l'union fédérale des consommateurs que choisir de l'Oise, association agréée, membre titulaire,  
M. Daniel HIBERTY, représentant l'association familles rurales fédération régionale de Picardie, association agréée, membre suppléant,  
-Mme Christiane FELLER, représentant l'association France Alzheimer et maladies apparentées, association agréée, membre titulaire,  
Mme Marie-Pierre BERGERET, représentant l'association France Alzheimer et maladies apparentées, association agréée, membre suppléant,  
-M. Claude CHEVALIER, représentant l'association des insuffisants rénaux de Picardie, association agréée, membre titulaire,  
-Mme Mireille PORAS, représentant l'association des parents, d'amis et de personnes handicapées mentales (APEI) de Creil/Nogent-sur-Oise, proposée par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées de l'Oise, membre titulaire,  
M. Jean-Luc CARON, représentant les pupilles de l'enseignement public (PEP) de l'Oise, proposé par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées de l'Oise, membre suppléant,  
-Mme Marie-Bernadette BEAULIEU, représentant l'association UNAFAM, proposée par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées de l'Oise, membre titulaire,  
M. René FEDASZ, représentant la Fédération nationale des associations de retraités (FNAR), proposé par le conseil départemental des personnes âgées, membre suppléant,  
-M. Bernard GAUDOU, représentant l'union des syndicats de retraités CGT de l'Oise, proposé par le conseil départemental des personnes âgées, membre titulaire,  
M. Maurice BELVALETTE, représentant les retraités CFDT de l'Oise, proposé par le conseil départemental des personnes âgées, membre suppléant,  
9° Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :  
-Mme Laurence ROSSIGNOL, représentant le conseil régional de Picardie, membre titulaire,  
M. Fabrice DALONGEVILLE, représentant le conseil régional de Picardie, membre suppléant,  
-M. Arnaud FOUBERT, désigné par l'assemblée des communautés de France, membre titulaire,  
M. Philippe BOULLAND, désigné par l'assemblée des communautés de France, membre suppléant,  
-M. Hubert FRAIGNAC, désigné par l'assemblée des communautés de France, membre titulaire,  
M. Jean-Luce DEGOUSEE, désigné par l'assemblée des communautés de France, membre suppléant,  
- M. Jean-Claude VILLEMAIN, désigné par l'association des maires de France, membre titulaire,  
M. Patrick DEGUER, désigné par l'association des maires de France, membre suppléant.  
-M. Gérard AUGER, représentant le conseil général de l'Oise, membre titulaire,  
M. Charles Pouplin, représentant le conseil général de l'Oise, membre suppléant,  
10° Au titre du représentant de l'ordre national des médecins

-Dr. Philippe PINILO, membre du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise, membre titulaire,  
Dr. Loïc BARBIER, membre du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise, membre suppléant,  
11° Au titre des personnalités qualifiées

-M. Romain HAMART, représentant le conseil régional de l'ordre des infirmiers de Picardie,  
-Mme Sophie SAEZ, déléguée régionale de l'association nationale des équipes contribuant à l'action médico-sociale précoce (ANECAMSP),

-Dr Gérard MEYER, chef de pôle, Centre Hospitalier de Creil.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 5 : Le sous-directeur de la démocratie régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à AMIENS, le 21 avril 2011

Le Directeur Général,  
Christophe JACQUINET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté n° 2011-020 DPRS modifiant la composition de la Conférence de territoire Oise Ouest

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-1 et suivants,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2010-008 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie,

Vu l'arrêté n° 2011-011 DPRS du 31 mars 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise-Ouest,

Considérant les propositions des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévues à l'article D. 1434-2 du code de la santé publique,

ARRETE :

Article 1er : la composition de la conférence de territoire Oise Ouest est complétée, pour la durée restant à courir du mandat, comme suit :

Le collège 9 représentant les collectivités territoriales est complété comme suit :

M. Lionel OLLIVIER, maire de Clermont, désigné par l'association des maires de France est nommé membre titulaire.

M. Michel FRANÇAIX, député-maire de Chambly, désigné par l'association des maires de France est nommé membre suppléant.

M. Robert CHRISTIAENS, maire d'Auneuil, désigné par l'association des maires de France est nommé membre titulaire.

M. Jacques COTEL, maire de Breteuil, désigné par l'association des maires de France est nommé membre suppléant.

Article 2 : A compter de la date de publication du présent arrêté, la conférence de territoire Oise Ouest est ainsi composée :

-M. Frédéric BOIRON, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,

M. Paul BONELLE, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,

-M. Philippe BOUCEY, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,

M. Laurent KASALA, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,

-Mme Geneviève MAHARI, proposée par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,

M. Patrick LAROSE, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,

-M. José PULIDO, proposé par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs, membre titulaire,

M. Thierry GUERIN, proposé par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs, membre suppléant,

-Dr. Yves CARLIER, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre titulaire,

Mme Nathalie WACQUET, proposée par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre suppléant,

-Dr. Daniel VALET, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,

Dr. Raphaël HELOU, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,

-Dr. Eric CHARPENTIER, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,

Dr. Jacques HELLUY, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,

-Dr. Marie DECOCQ, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposée par Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs, membre titulaire,

Dr. Maurice ADJAHOSSOU, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs, membre suppléant,

-Dr. Mathieu DUBERTRET, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre titulaire,

Dr. Jean-Luc PALACIOS, représentant le président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre suppléant,

-Dr. Delphine CAPRONNIER, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposée par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre titulaire,

Dr. Fatima BENDJABALLAH, représentant le président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposée par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre suppléant,

2° Au titre du collège représentant les personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

-Mme Agnès BEAUMONT, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,

Mme Annick DEMONT, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,

*MJ-*

*[Signature]*

-Mme Valérie SAVATIER, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA), membre titulaire,  
M. Olivier BOULANT, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA), membre suppléant,  
-M. Jean-Luc HAMIACHE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre titulaire,  
Mme Nathalie BOUFLET, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre suppléant,  
-M. Georges LEGRAND, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre titulaire,  
Mme Sylviane DECHERS, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre suppléant,  
-Mme Lysiane LEROY, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'Association des paralysés de France (APF), membre titulaire,  
Mme Catherine PASSAL, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'Association des paralysés de France (APF), membre suppléant,  
-M. Bernard PERROT, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par la convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE), membre titulaire,  
M. Francis DEMARCY, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par la convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE), membre suppléant,  
-M. Eric GUILLOTEAU, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'association nationale des directeurs d'établissements ou services d'aide par le travail (ANDICAT), membre titulaire,  
M. Christophe THIBAUT, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre suppléant,  
-Mme Françoise CABANNE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'union régionale de parents et amis de personnes handicapées mentales (URAPEI) de Picardie, membre titulaire,  
Mme Hélène PARIS, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'union régionale de parents et amis de personnes handicapées mentales (URAPEI) de Picardie, membre suppléant,  
3° Au titre du collège représentant les organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :  
-M. Bernard HEMMER, représentant l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA), membre titulaire,  
M. Alain MARQUET, représentant le mouvement Vie Libre, membre suppléant,  
-M. Martial LEBREVEREND, représentant l'instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) de Picardie, membre titulaire,  
M. Jean-Luc BOSSEE, représentant la Mutualité de Picardie, membre suppléant,  
-M. Jean-Pierre DEMANGE, représentant le service d'aide aux toxicomanes de l'Oise (SATO), membre titulaire,  
Dr. Alain BERCHE, représentant l'office privé d'hygiène sociale (OPHS), membre suppléant,  
4° au titre du collège représentant les professionnels de santé libéraux :  
-M. Patrick CONVERS, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de Picardie, membre titulaire,  
Mme Chantal KRAKOWSKI, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de Picardie, membre suppléant,  
-M. Jean-Marie GUILLOY, représentant le syndicat Convergence infirmière de l'Oise, membre titulaire,  
Mme Françoise DELARCHE, représentant la fédération nationale des infirmiers (FNI), membre suppléant,  
-Mme Frédérique ROSE, représentant la confédération nationale des syndicats dentaires de Picardie, membre titulaire,  
M. Nicolas ROCHARD, représentant la confédération nationale des syndicats dentaires de Picardie, membre suppléant,  
-Dr. Xavier LAMBERTYN, représentant les médecins libéraux, membre titulaire,  
-Dr. Jean MARCHEL, représentant les médecins libéraux, membre titulaire,  
5° Au titre du collège représentant les centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :  
-Dr. Pierre FORTANE, représentant la maison de santé pluridisciplinaire de Bury, membre titulaire,  
Dr. Thierry GALLOIS-MONTBRUN, représentant la maison de santé pluridisciplinaire de Bury, membre suppléant,  
-Dr. Jean-Claude DECLÉ, représentant le réseau ALOISE, membre titulaire,  
Mme Déborah ALIXE, représentant le réseau ALOISE, membre suppléant,

6° Au titre du collège représentant les établissements assurant des activités de soins à domicile :  
-Mme Amélie BASSET, proposée par la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile, membre titulaire,  
Dr Isabelle BRESSON-RAYNAUD, proposée par la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile, membre suppléant,  
7° Au titre du collège représentant les services de santé au travail :  
-Dr. Gérard ARASKIERWIRZ, médecin du travail, Services médicaux interentreprises Bâtiment-Travaux-Publics et activités annexes de l'Oise (SMIBTP), membre titulaire,  
M. Alain LEVY, Directeur de MEDISIS, service inter entreprises de santé au travail, membre suppléant,  
8° Au titre du collège représentant les usagers :  
-Mme Josette BOESSY, représentant l'Union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM), association agréée, membre titulaire,  
Mme Jacqueline BOUHAREINC, représentant l'Union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM), association agréée, membre suppléant,  
-M. Joseph DEBRAY, représentant l'Union nationale des associations familiales (UNAF), association agréée, membre titulaire,  
M. Daniel HIBERTY, représentant l'Union nationale des associations familiales (UNAF), association agréée, membre suppléant,  
-Mme Marie-Pierre BERGERET, représentant l'association France Alzheimer ou maladies apparentées, association agréée, membre titulaire,  
Mme Christiane FELLER, représentant l'association France Alzheimer ou maladies apparentées, association agréée, membre suppléant,  
-Mme Stéphanie PARET, représentant l'Alliance maladies rares, association agréée, membre titulaire,  
Mme Alberte BONNET, représentant l'Alliance maladies rares, association agréée, membre suppléant,  
-M. Roland FONTAINE, représentant l'association des organismes professionnels agricoles de l'Oise (AROPA), proposé par le conseil départemental des personnes âgées de l'Oise, membre titulaire,  
M. Pierre DURBIN, représentant l'association des retraités Force Ouvrière (FO) de l'Oise, proposé par le conseil départemental des personnes âgées de l'Oise, membre suppléant,  
-Mme Patricia BOUCHENY, représentant l'association A Brache Kor – GIHP 60, proposée par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées de l'Oise, membre titulaire,  
Mme Marina ALLART, représentant les retraités CFDT de l'Oise, proposée par le conseil départemental des personnes âgées de l'Oise, membre suppléant,  
-M. Michel LEMAIRE, représentant l'association handicap services Oise, proposé par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées de l'Oise, membre titulaire,  
Mme Bernadette TASSART, représentant l'association handisport, proposée par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées de l'Oise, membre suppléant,  
9° Au titre du collège représentant les collectivités territoriales :  
-Mme Josiane BAECKELANDT, représentant le Conseil régional de Picardie, membre titulaire,  
M. François VELLERETTE, représentant le Conseil régional de Picardie, membre suppléant,  
- M. Lionel OLLIVIER, désigné par l'association des maires de France, membre titulaire,  
M. Michel FRANÇAIX, désigné par l'association des maires de France, membre suppléant,  
-M. Robert CHRISTIAENS, désigné par l'association des maires de France, membre titulaire,  
M. Jacques COTEL, désigné par l'association des maires de France, membre suppléant,  
-M. Joël PATIN, représentant le Conseil général de l'Oise, membre titulaire,  
M. Georges BECQUERELLE, représentant le Conseil général de l'Oise, membre suppléant,  
10° Au titre du représentant de l'ordre national des médecins  
-Dr. Antoine JELIEVRE, membre du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise, membre titulaire,  
Dr. Didier CARRIE, membre du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise, membre suppléant,  
11° Au titre des personnalités qualifiées  
-M. Bernard VAN HEULE, Président de la Caisse Régionale de Mutualité Sociale agricole de Picardie,  
-M. Patrice TOMBOIS, Directeur Général de l'association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI),  
-M. Jean-Claude CARGNELUTTI, Président de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Oise,  
Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :  
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 4 : Le sous-directeur de la démocratie régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à AMIENS, le 21 avril 2011

Le Directeur Général,

Christophe JACQUINET



PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**AVENANT N° 02  
ARRÊTE N° A.2007-202  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n° 2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n° 2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-031 du 14/10/2010 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier IILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'extrait du Journal Officiel du 02/10/2004 concernant la déclaration de création à la Sous Préfecture de Pontoise en date du 16/09/2004 de l'Association Beauchampoise de Services à Domicile (A.B.S.D.) dont le siège social était situé Résidence du Stade - Bât 14 - 95250 BEAUCHAMP ;

Vu le récépissé de la déclaration à la Sous Préfecture de Pontoise en date du 18/09/2007 modifiant le bureau, les statuts et le siège social de l'Association Beauchampoise de Services à Domicile (A.B.S.D.) dont le siège social était situé Résidence du Stade - Bât 14 - 95250 BEAUCHAMP ;

Vu l'arrêté n° 99-882 du 06/05/1999 portant agrément simple n° 1/le/604 à l'Association Beauchampoise de Services à Domicile (A.B.S.D.) dont le siège social était situé 30 Avenue Anatole France - 95250 BEAUCHAMP ;

Vu l'arrêté n° A.2007-202 du 03/12/2007 portant renouvellement de l'agrément simple n° R/280907/A/095/S/115 à l'Association Beauchampoise de Services à Domicile(A.B.S.D.) dont le siège social était situé 30 Avenue Anatole France - 95250 BEAUCHAMP ;

Vu l'avenant n° 1 à l'arrêté n° A 2007-202 du 03/12/2007 portant renouvellement de l'agrément simple n° R/280907/A/095/S/115 à l'Association Beauchampoise de Services à Domicile (A.B.S.D.) dont le siège social était situé 30 Avenue Anatole France - 95250 BEAUCHAMP ;

Vu le récépissé de la déclaration à la Préfecture de l'Oise en date du 27/01/2011 modifiant le bureau, les statuts et le siège social de l'Association Beauchampoise de Services à Domicile (A.B.S.D.) dont le nouveau siège social est situé 71 Grande Rue - 60390 VILLOTRAN

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté A.2007-202 est modifié comme suit :

« L' Association Beauchampoise de Services à Domicile (A.B.S.D.) dont le siège social est situé 71 Grande Rue - 60390 VILLOTRAN est agréée au titre des articles L.7231-1 et suivants du Code du Travail, pour les services suivants :

► en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

► en qualité de mandataire :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal)

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple R/280907/A/095/S/115 ».

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national jusqu'au 27/09/12.  
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Fait à Pontoise, le 4 février 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise  
La directrice adjointe

  
Catherine CARRENTIER

2



PREFET DE L'OISE

**AGREMENT : 2006-1-60-10**  
**SIRET : 422 716 985 00011**

## DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L.7231.1, L.7231.2, L.7231.17, L.7233.1 à L.7232.7, LL.7233.1 à L.7233.9, L.7234.1, L.7234.3, R.7233.12, R.7232.1 à R.7232.17, D.7231.1 et D.7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231.1 et D.7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu les dispositions de l'article R.7232.13 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne numéro 2006-1-60-10 délivré à la Sarl LUKA Services, gérée par Madame Maryline Urban, dont le siège social se situe 768, Rue des Ormes - 60 240 Fresneaux Montchevreuil, en date du 20 Juillet 2006,

Vu l'absence de statistiques liées à l'activité depuis 2009,

Vu l'absence de réponse au courrier du 9 Novembre 2010,

Vu l'absence de réponse à la mise en demeure envoyée par courrier recommandé en date du 31 Décembre 2010,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La Sarl LUKA SERVICES gérée par Madame Maryline Urban dont le siège social se situe 768, Rue des Ormes - 60 240 Fresneaux Montchevreuil, fait l'objet du retrait de son agrément 2006-1-60-10.

### ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter de la date de signature du présent arrêté.

PRÉFET DE L'OISE

**ARTICLE 3 :**

La Sarl LUKA SERVICES, gérée par Madame Maryline Urban, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 19 avril 2011

Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier – 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

Direction régionale, des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Picardie

Unité territoriale de l'Oise

Service de la recherche de l'emploi

Commission tripartite départementale  
chargée de donner un avis sur les projets de suppression  
du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du travail ;

Vu la Loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

Vu la Loi n°2008-8758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;

Vu le décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 relatif à la composition de la commission tripartite départementale chargée de donner un avis sur les projets de décisions de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi ;

Vu l'extrait du procès verbal de l'Instance Paritaire Régionale du 26 octobre 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

La commission chargée de donner un avis sur les projets de décisions de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi est composée :

25-

26-

- d'un représentant de l'Etat : le responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ; ou son représentant ;
- d'un représentant de l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail : le Délégué Territorial Oise de Pôle Emploi, ou son représentant ;
- de deux membres titulaires ou suppléants de l'instance paritaire régionale mentionnée à l'article L.5312-10 du code du travail :
  - Monsieur Yves BOULLENGER, représentant le MEDEF OISE, membre titulaire,
  - Monsieur Daniel DIDELOT représentant le syndicat CGT-FO, membre titulaire,
  - Madame Anne-Sophie CLAVERIE représentant le MEDEF OISE, membre suppléant,
  - Monsieur Christian POVEDA représentant le syndicat CGT-FO, membre suppléant

#### ARTICLE 2

Le secrétariat de la commission est assuré par la délégation territoriale départementale de l'Oise de Pôle Emploi.

#### ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 relatif à la composition de la commission tripartite départementale est abrogé.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Directeur régional adjoint responsable de l'unité territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 20 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général,

  
Patricia WILLAERT

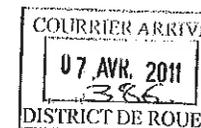


PREFECTURE DE L'OISE

Direction  
Interdépartementale des  
Routes Nord-Ouest

District de Rouen

Affaire suivie par : JP Beauflis  
Tel : 02 32 83 20 50  
Fax : 02 32 83 20 56  
mél : jean-pierre.beauflis@developpement-durable.gouv.fr



Le Maire de la Commune de Ons-en-Bray

Le préfet de l'Oise

#### ARRETE PERMANENT

**OBJET : Signalisation par feux tricolores au carrefour de la RN 31 (PR 12+120) et des VC n°7 et ZA du Vivier Danger, sur la commune d'Ons-en-Bray, en agglomération.**

#### VU :

- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- les arrêtés du 8 avril, du 31 juillet 2002 et du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes,
- l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié, portant nomination de M. Alain De Meyère, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- la décision de subdélégation de signature en date du 25 janvier 2011,
- la demande de Monsieur le maire de la commune d'Ons-en-Bray en date du 17 janvier 2011,
- l'avis du commandant de la brigade du Coudray-Saint-Germer en date du 22 février 2011.



**CONSIDERANT :**

Que pour assurer la sécurité des usagers au carrefour de la RN 31 (PR 12+120) et des VC n°7 et ZA du Vivier Danger, sur la commune d'Ons-en-Bray, en agglomération, il est nécessaire de mettre en place les mesures suivantes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

A compter de la date de signature du présent arrêté, au carrefour de la RN 31 (PR 12+120) et des VC n°7 et ZA du Vivier Danger, la circulation s'effectue par l'implantation d'une signalisation par feux tricolores.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la VC n°7 et la ZA du Vivier Danger devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la RN31. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB3a sur les branches non prioritaires et AB6 sur les branches prioritaires.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle :

- Livre I - Troisième partie - Intersections et régimes de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié,
- Livre I - Sixième partie - Feux de circulation permanents, approuvée par l'arrêté interministériel du 20 juin 1991 modifié.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire et la pose des feux tricolores seront mises en place, maintenues et entretenues, conformément à la législation en vigueur, par la commune d'Ons-en-Bray.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions définies à l'article 1 du présent arrêté prendront effet dès la mise en service des feux tricolores et la pose des panneaux de type A17 (signalisation avancée des feux tricolores), AB6 (route prioritaire) et AB3a (cédez le passage).

**ARTICLE 5 :**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au régime de priorité dans ce carrefour sont abrogées.

**ARTICLE 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Copie du présent arrêté est adressée pour exécution à :

- Monsieur le maire d'Ons-en-Bray,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Auneuil,
- Monsieur le chef du district de Rouen.

**ARTICLE 8 :**

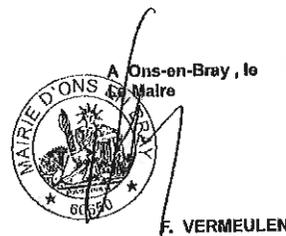
Copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise,
- Monsieur le responsable du service d'aménagement territorial de Beauvais.

**ARTICLE 9 :**

Copie du présent arrêté est adressée pour publication à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, pour insertion au recueil des actes administratifs.



A Rouen le 5 AVR 2011  
Pour le Préfet, et par délégation

Le directeur interdépartemental  
des routes Normandes

Alain De Meyère

29

20

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE L'OISE

ARRETE INTERPREFECTORAL N°11/10141

concernant la demande d'autorisation présentée par la Société VEOLIA EAU ILE DE FRANCE en vue de l'épandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise

Communes concernées :

Ableiges – Arronville – Auvers-sur-Oise – Avennes – Boissy l'Aillerie – Bréançon – Chars – Cléry-en-Vexin  
Commeny – Cormelles-en-Vexin – Courcelles-sur-Viosne – Courdimanche – Ecoen – Ennery  
Epias-Rhus – Frémécourt – Frouville – Génicourt – Grisy-les-Plâtres – Guiry-en-Vexin – Haravilliers  
Hédouville – Hérouville – Labbeville – Le Bellay-en-Vexin – Livilliers – Ménouville – Montgeroult  
Nesles-La-Vallée – Nucourt – Sagy – Seraincourt – Théméricourt – Vallangoujard – Villers le Bel  
Bouconwillers – Hadancourt Le Haut Clocher – Monneville – Montjavoult – Parnes – Serans

Le préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret précité ;

VU le récépissé de déclaration du 6 novembre 2003 délivré à la compagnie générale des eaux (CGE) actuellement VEOLIA EAU ILE DE FRANCE relatif à l'épandage agricole des terres de décantation de l'usine d'eau potable de MERY-SUR-OISE,

VU la demande d'autorisation portant sur l'extension du périmètre d'épandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable de MERY-SUR-OISE, présentée le 8 décembre 2008 et complétée le 7 septembre 2009 enregistrée sous le N° Cascade 95-2008-00040, présentée par la SOCIÉTÉ VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, dont 35 communes du Val d'Oise et 6 communes du département de l'Oise sont concernées, à savoir :

Département du Val d'Oise :

Ableiges – Arronville – Auvers-sur-Oise – Avennes – Boissy l'Aillerie – Bréançon – Chars – Cléry-en-Vexin – Commeny – Cormelles-en-Vexin – Courcelles-sur-Viosne – Courdimanche – Ecoen – Ennery – Epias-Rhus – Frémécourt – Frouville – Génicourt – Grisy-les-Plâtres – Guiry-en-Vexin – Haravilliers – Hédouville – Hérouville – Labbeville – Le Bellay-en-Vexin – Livilliers – Ménouville – Montgeroult – Nesles-la-Vallée – Nucourt – Sagy – Seraincourt – Théméricourt – Vallangoujard – Villers-le-Bel –

Département de l'Oise :

Bouconwillers – Hadancourt-le-Haut-Clocher – Monneville – Montjavoult – Parnes – Serans

VU le courrier du 19 décembre 2008 adressé à Monsieur le Préfet de l'Oise l'informant de l'instruction de cette demande d'autorisation par le Préfet du Val-d'Oise en qualité de préfet coordonnateur ;

VU l'avis en date du 17 novembre 2009 émis par la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise - SEFE – bureau de la police de l'eau déclarant recevable le dossier présenté ;

VU l'avis favorable du 21 décembre 2009 émis par la Direction départementale des territoires de l'Oise – SEEF – Service Eau ;

VU les avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 5 janvier 2010 et 23 février 2010 et 20 avril 2010 ;

VU la lettre du 28 janvier 2010 adressée à la société VEOLIA EAU pour lui permettre de poursuivre les épandages conformément au récépissé de déclaration du 7 novembre 2003 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral N° 10/8940 du 17 mars 2010 portant ouverture d'enquête publique concernant la demande précitée du lundi 19 avril 2010 au samedi 22 mai 2010 inclus ;

VU l'arrêté inter-préfectoral N° 10/8974 du 28 mai 2010 portant ouverture d'une nouvelle enquête publique, en raison d'un défaut d'affichage, sur les communes de Hédouville, Livilliers, Bouconwillers, Avennes et Ennery du samedi 12 juin au lundi 12 juillet 2010 inclus ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de CHARS en date du 23 juin 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal d'ENNERY en date du 28 juin 2010 ;

VU le rapport et les conclusions émis par le commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2010 ;

VU l'avis défavorable émis par la Chambre d'agriculture de l'île de France en date du 7 décembre 2010 ;

VU l'arrêté N° 10/9094 du 26 octobre 2010 portant sursis à statuer dans un délai de deux mois sur la demande présentée par la Société VEOLIA EAU ;

VU la lettre en date du 17 novembre 2010 de la Société VEOLIA EAU – Compagnie générale des Eaux déclarant le changement de nom pour l'activité « Épandage des terres de décantation » et se dénommant désormais VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE ;

VU le rapport de présentation en date du 8 décembre 2010 émanant de la Direction départementale des territoires – Unité Eau et Milieux Aquatiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

VU l'avis favorable émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val d'Oise en sa séance du 16 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Oise en sa séance du 20 janvier 2011 ;

VU la lettre en date du 14 février 2011 adressant au pétitionnaire le projet d'arrêté comprenant les prescriptions particulières applicables, en application de l'article R 214-12 du Code de l'environnement, en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

VU l'observation formulée par le pétitionnaire dans son courrier du 23 février 2011 ;

CONSIDERANT l'intérêt du recyclage en agriculture des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise,

CONSIDERANT que la qualité des terres de décantation est conforme aux prescriptions réglementaires et permet le recyclage en agriculture,

CONSIDERANT que le suivi des épandages fait l'objet annuellement d'un suivi agronomique sur les sols permettant de s'assurer de l'innocuité des épandages sur les sols et les plantes,

SUR proposition de Messieurs les Directeurs départementaux des territoires du Val d'Oise et de l'Oise ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La Société VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE est autorisée à réaliser les épandages des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise sur les communes suivantes :

ABLEIGES – ARRONVILLE – AUVERS-SUR-OISE – AVERNES – BOISSY L'AILLERIE – BRÉANÇON CHARS – CLÉRY-EN-VEXIN – COMMENY – CORMEILLES-EN-VEXIN COURCELLES-SUR-VIOSNE COURDIMANCHE – ECOUEN – ENNERY – EPIAIS-RHUS – FRÉMÉCOURT FROUVILLE – GÉNICOURT – GRISY-LES-PLÂTRES – GUIRY-EN-VEXIN – HARAVILLIERS – HÉDOUVILLE HÉROUVILLE LABBEVILLE – LE BELLAY-EN-VEXIN – LIVILLIERS – MÉNOUVILLE – MONTGEROULT NESLES-LA-VALLÉE – NUCOURT – SAGY – SERAINCOURT – THÉMÉRICOURT – VALLANGOUJARD – VILLIERS-LE-BEL - BOUCONVILLERS – HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER – MONNEVILLE – MONTJAVOULT PARNES -SERANS.

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier présenté et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les travaux projetés sont rangés sous la rubrique, définie à l'article R 214-1 du Code de l'environnement, énoncée ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature	Volume de l'opération	régime
2.1.4.0.	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0. la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 M3/an ou DBO5 supérieure à 5t/an	A

La production des terres de décantation de l'usine de Méry sur Oise recyclées en agriculture est estimée au maximum à 8100 t de terres brutes chaulées par an, soit 11,7 t d'azote par an pour 3000 t de matière sèche chaulée à au moins 35% de siccité moyenne (soit 2100 t de matière sèche hors chaux par an) pour une production de 8100 t de matière brute chaulées par an.

#### TITRE I : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

##### CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ACTIVITE ET PERIMETRE D'EPANDAGE :

L'activité d'épandage et le suivi agronomique sont réalisés conformément aux textes réglementaires en vigueur notamment aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Elle est réalisée conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le périmètre d'épandage sur les communes citées à l'article 1 est modifié par l'exclusion des parcelles suivantes :

- Exploitation Vincent Jean-Marc :

9510002004 "sur le Four" : 10,59 ha à Montjavoult  
9510002017 "la Pierre Frite" : 3,42 ha à Montjavoult  
9510002023 "Trou au Chaud 1" : 1,03 ha à Parnes  
9510002024 "Trou au Chaud 2" : 1,65 ha à Parnes

- Exploitation Guillard Jean :

9500498019 "Bois Thierry" : 12 ha à Grisy-les-Plâtres.

La superficie totale du périmètre épandable est de **2886,83 ha** dont 239,02 ha sur le département de l'Oise et 2647,81 ha sur le département du Val d'Oise sur les exploitations suivantes :

DEPARTEMENT	EXPLOITATIONS	TOTAL
<u>60</u>	SCEA des Luats	195,51 ha
	VINCENT Jean-Marc	43,51 ha
	périmètre épandable de l'Oise	239,02 ha
<u>95</u>	EARL de Jaucourt	363,56 ha
	EARL de la Bruyère	187,13 ha
	EARL de la Margerie	198,77 ha
	EARL du Moulin	26,45 ha
	EARL Ferme Morin	81,8 ha
	EARL Morin Fils	99,72 ha
	EARL Pontfort	217,85 ha
	Guillard Jean	390,53 ha
	Legrand Gilles	74,58 ha
	Mallet Jacques	73,08 ha
	Piedeleu Yann	134,18 ha
	SCACL Maître	192,15 ha

DEPARTEMENT	EXPLOITATIONS	TOTAL
	SCEA de la Bauve	145,56 ha
	SCEA des Cèdres	168,7 ha
	SCEA des Essarts	230,3 ha
	SCEA des Luats	0,47 ha
	VINCENT Jean-Marc	62,98 ha
	périmètre épanachable du Val-d'Oise	2647,81 ha
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2886,83 ha</b>

### ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ALUMINIUM DANS LES TERRES, LES SOLS ET LES CULTURES :

Un suivi analytique complémentaire est réalisé sur le paramètre aluminium dans les terres de décantation, les sols et sur les cultures comme suit :

Les analyses sont effectuées par des laboratoires agréés.

- Une analyse de l'aluminium dans les terres de décantation est réalisée à raison de 12 analyses par an réparties sur l'ensemble de la production.

Les analyses sur l'aluminium total et échangeable dans les sols sont réalisées après chaque année d'épandage, afin d'évaluer les risques de transfert de l'aluminium dans les eaux superficielles, les eaux souterraines et les cultures, sur les deux parcelles de référence suivantes :

- SCEA des Essarts (M. Courtier) : parcelle "la rangée" de 31,30 ha sur la commune du Bellay-en Vexin.
- SCEA des Cèdres, (M. Delacour) : parcelle "la grande pièce" de 33 ha sur les communes de Frouville et Labbeville.

Sur chacune des deux parcelles et après un épandage :

- Une analyse de sol est réalisée sur une bande témoin n'ayant pas reçu de terres de décantation.
- Une analyse de sol, par tranche de 10 ha, est réalisée sur l'aluminium total et l'aluminium échangeable.
- Une analyse de la solution liquide du sol est réalisée semestriellement l'année suivant l'épandage sur l'aluminium total et l'aluminium échangeable. Les prélèvements sont effectués sur 3 niveaux de sols à partir de bougies poreuses implantées dans deux secteurs de chacune des parcelles de référence précitées. Ces prélèvements ont lieu sur des sols saturés, soit au cours des mois de novembre et février.
- Une recherche analytique de l'aluminium est réalisée sur les cultures récoltées sur ces deux parcelles de référence après l'épandage. Elles sont effectuées sur la racine, la tige et le fruit ou feuille.
- Un bilan analytique portant sur l'aluminium est réalisé après chaque épandage sur chacune des parcelles de référence. Le bilan sera fourni avec le bilan agronomique de la campagne d'épandage concernée.

Les résultats analytiques et les bilans après trois épandages sur chacune des parcelles sont transmis au service de la police de l'eau (dans le cadre de la transmission du suivi agronomique) et à l'Agence Régionale de Santé.

### ARTICLE 4 : CONTRÔLES AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU :

Le service chargé de la police de l'eau pourra faire réaliser, aux frais du producteur de terres de décantation, toute analyse nécessaire à la vérification de la conformité des terres de décantation à épancher par rapport aux normes, ainsi que des analyses complémentaires des sols.

Il peut, le cas échéant, demander des contre analyses des sols.

A tout moment, il peut être amené à intervenir sur le site de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise pour vérifier la conformité des opérations réalisées sur les terres de décantation.

En cas de non conformité des matières de décantation à épancher, celles-ci sont éliminées dans une installation régulièrement autorisée à cet effet. Un registre recense les non conformités, les motifs, la destination donnée et les mesures prises pour remédier au problème.

## TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, la présente autorisation deviendra caduque, au bout de dix (10) ans, à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation devra en refaire la demande auprès du préfet.

### ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires, pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales, relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite les prescriptions fixées par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

### ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant l'ouvrage, les travaux ou les activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire cesser les causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ**

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 11 : RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées, à savoir :

Ableiges – Arronville – Auvers-sur-Oise – Aavernes – Boissy l'Aillerie – Bréançon – Chars – Cléry-en-Vexin – Commeny – Cormeilles-en-Vexin – Courcelles-sur-Viosne – Courdimanche – Ecouen – Ennery – Epiais-Rhus – Frémécourt – Frouville – Génicourt – Grisy-les-Plâtres – Guiry-en-Vexin – Haravilliers – Hédouville – Hérrouville – Labbeville – Le Bellay-en-Vexin – Livilliers – Ménouville – Montgeroult – Nesles-la-Vallée – Nucourt – Sagy – Seraincourt – Théméricourt – Vallangoujard – Villiers-le-Bel – Bouconvillers – Hadancourt-le-Haut-Clocher – Monneville – Montjavoult – Parnes – Serans

Un dossier est mis à la disposition du public à la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise et de l'Oise et à la mairie des communes concernées pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet du Val-d'Oise et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val d'Oise et de l'Oise ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

#### **ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy -2/4 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début des travaux transmise par le pétitionnaire à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

#### **ARTICLE 14 : EXÉCUTION**

Madame et Monsieur les secrétaires généraux de l'Oise et du Val-d'Oise, Messieurs les Directeurs départementaux du Val-d'Oise et de l'Oise, Mesdames et Messieurs les Maires de : Ableiges Arronville – Auvers-sur-Oise – Aavernes – Boissy l'Aillerie – Bréançon – Chars – Cléry-en-Vexin – Commeny Cormeilles-en-Vexin – Courcelles-sur-Viosne – Courdimanche – Ecouen – Ennery – Epiais-Rhus Frémécourt – Frouville – Génicourt – Grisy-les-Plâtres – Guiry-en-Vexin – Haravilliers – Hédouville Hérrouville – Labbeville – Le Bellay-en-Vexin – Livilliers – Ménouville – Montgeroult – Nesles-la-Vallée Nucourt – Sagy – Seraincourt – Théméricourt – Vallangoujard – Villiers-le-Bel – Bouconvillers Hadancourt-le-Haut-Clocher – Monneville – Montjavoult – Parnes – Serans, Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état (RAAE) du Val-d'Oise et de l'Oise et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)) et de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

Fait à Beauvais le,

- 5 AVR. 2011

Fait à Cergy-Pontoise le,

- 5 AVR. 2011

Le Préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires

Arrêté portant dérogation aux interdictions de  
capture, transport, détention, destruction,  
mutilation, perturbation intentionnelle d'espèces  
animales protégées

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 17 août 1889 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU la demande en date du 08 février 2011 faite par le Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 03 mars 2011,

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 01 avril 2011,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

**Article 1° : Identité du bénéficiaire**

Mme le directeur du conservatoire des espaces naturels de Picardie, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé "le bénéficiaire"), est autorisée à déroger aux interdictions de récolte, d'utilisation, de transport, de cession de spécimens d'espèces végétales protégées définies à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 7.

**Article 2 : espèces et nombre d'individus concernés**

- *Aconitum napellus subsp. Lusitanicum* – Aconit du portugal

Nombre de spécimen : 1

**Article 3 : Qualification des personnes amenées à intervenir**

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

**Article 4 : période et lieux d'intervention**

**Régions administratives :** Picardie  
**Département :** l'Oise

Le déplacement devrait avoir lieu en 2011, en fonction des aléas climatiques du marais de Monchy saint Eloi au marais de Monchy saint Eloi.

**Article 5 : modalités d'intervention**

Découpe en terre et transplantation de la partie de l'individu en motte. L'ensemble du pied devra être déplacé, sans fragmentation de la souche.

**Article 6 : modalité de compte-rendu des interventions**

Le bénéficiaire transmettra les résultats du suivi qui devra être effectué chaque année pendant au moins 5 ans à la direction départementale des territoires de l'Oise et à la direction régionale en charge de l'environnement de Picardie. Les données recueillies devront être versées au sein de la base de données du Conservatoire Botanique National de Bailleul. Un rapport de synthèse sera transmis à ces mêmes directions au terme des 5 années.

**Article 7 : durée de validité**

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

**Article 8 : exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

**Article 9 : publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au bénéficiaire.

**Article 10 : voie et délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.



**PREFET DE L'OISE**

Fait à Beauvais, le **27 AVR. 2011**

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires de l'Oise  
Philippe GUILLETARD

**ARRETE REGLEMENTANT PROVISoireMENT  
L'USAGE DE L'EAU COMPTE-TENU DE LA SECHERESSE**

**LE PREFET DE L'OISE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-3 et L 214-7 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article R 1321-9 ;

**Vu** la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 ;

**Vu** les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3-II du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1989 fixant répartition et compétences entre les services de l'Etat dans le domaine de la police et de la gestion des eaux ;

**Vu** l'arrêté n° 2010-256 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 19 mars 2010 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse, et définissant des seuils en cas de sécheresse sur les rivières Yonne, Aube, Seine, Marne, Oise, Aisne entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

HR

425

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 2 juillet 2010 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu la réunion du comité de suivi de la ressource en eau du 27 avril 2011 ;

#### Considérant

- les conditions actuelles hydrologiques piézométriques et météorologiques ;
- l'insuffisance de recharge des nappes du département durant l'hiver et le printemps 2010/2011 ;
- le risque potentiel de tarissement de certains forages destinés à l'alimentation en eau potable des populations ;
- le faible débit de la rivière Automne ;
- la nécessité de préserver les ressources en eau de ces rivières pour assurer en particulier la salubrité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques ;
- les seuils définis dans l'arrêté préfectoral susvisé atteints sur le bassin de :
  - seuil de crise : l'Automne au 15 mars 2011

SUR proposition du Directeur Départemental des territoires de l'Oise ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Constat de franchissement des seuils d'alerte, de crise et de crise renforcée pour certains bassins versants du département de l'Oise et mesures de restriction et d'interdiction mises en place

- Situation de crise : bassin versant Automne

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les mesures de restriction des usages de l'eau définies en annexe 1 du présent arrêté sont prescrites sur le bassin versant listé ci-dessus.

La liste des communes concernées pour chaque bassin versant figure en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** Dispositions générales s'appliquant à tous les usagers de l'eau

Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée à condition qu'elle soit réalisée de manière économe.

**Article 3 :** Mesures complémentaires relatives aux particuliers

En complément aux mesures édictées en annexe 1 du présent arrêté,

Il est fait appel au civisme de chacun pour réduire sa consommation d'eau et supprimer tout gaspillage en prenant toutes dispositions relatives à la vie courante. Des gestes simples de bonne gestion peuvent permettre dans chaque foyer de réduire sa consommation d'au moins 10 %.

**Article 4 :** Mesures complémentaires relatives aux collectivités

En complément aux mesures édictées en annexe 1 du présent arrêté, les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution auprès des particuliers et des entreprises devront réduire leurs prélèvements, l'année de référence étant l'année 2008 :

- d'au moins 5 % si le rapport volume d'eau facturé sur le volume d'eau prélevé est supérieur à 80 % ;
- d'au moins 10 % si le rapport ci-dessus est supérieur ou égal à 75 % et inférieur ou égal à 80 % ;
- d'au moins 15 % si le rapport ci-dessus est inférieur à 75 % ;
- en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable ;
- en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;
- en effectuant des contrôles de branchements non autorisés sur les hydrants ;
- en réalisant des campagnes d'information et de conseils auprès des particuliers pour les associer au respect de l'objectif de réduction fixé tant pour ceux-ci que pour les collectivités pour leurs usages propres ;
- en associant leurs délégataires au respect de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie.

Il sera rendu compte pour le 1er avril 2012 à la Délégation Interservices de l'Eau et de la Nature (DISEN) des prélèvements effectués et donc des économies réalisées au 31 décembre 2011 comparativement à la même période de 2008, 2009 et 2010.

Une surveillance accrue du niveau de la ressource en eau en vue d'assurer l'alimentation en eau potable des collectivités doit être mise en œuvre de suite afin de pouvoir anticiper toute possible défaillance du système.

Conformément aux prescriptions édictées à l'annexe I du présent arrêté, le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux devra être renforcé pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter les rejets au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

**Article 5 :** Mesures complémentaires relatives aux acteurs économiques

En complément des mesures édictées en annexe 1 du présent arrêté, les mesures suivantes s'appliquent aux secteurs économiques ci-après :

#### 5-1 - Les entreprises

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux devra être renforcé pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation avec l'impact de leurs rejets d'eau résiduaires sur le milieu naturel.

43-

44-

Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et les commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année 2011 d'économie de 5 % par rapport à l'année 2008 pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 15 % pour les autres entreprises en :

- Suivant les consommations par atelier et en assurant un relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants.
- Recherchant les fuites et les éliminant.
- Formant et mobilisant les personnels concernés et en assurant un contrôle suivi.
- Étudiant les modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Le bilan global des économies réalisées sera fait par les Agences de l'Eau intervenant sur les bassins concernés, l'année de référence étant 2009 et transmis à la DISEN de l'Oise.

#### 5-2 - L'agriculture

L'objectif de réduction de consommation d'eau pour l'irrigation est de 15%, l'année de référence étant l'année 2004, année où les prélèvements agricoles correspondent à la moyenne des prélèvements sur la période 1999-2010.

En complément des mesures édictées à l'annexe I du présent arrêté, il est demandé à l'ensemble des irrigants de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau.

L'irrigation ne sera pas mise en œuvre par vent fort et il n'en résultera pas d'écoulement et de ruissellement en dehors de la parcelle concernée, en particulier sur les chemins, routes et fossés.

L'irrigation à partir de prélèvements en retenues collinaires ou en bassins alimentées hors saison sèche est autorisée sans restriction en l'absence d'alternance avec d'autres ressources, puisqu'elle est sans incidence sur la ressource en eau.

L'épandage d'effluents en provenance de certaines industries agro-alimentaires et faisant déjà l'objet d'arrêtés préfectoraux particuliers est toujours autorisé.

#### Article 6 : suivi

Le comité départemental de suivi et de gestion de la ressource en eau se réunira à fréquence régulière et dès qu'un seuil de crise renforcé sera atteint, sous la présidence du Directeur Départemental des Territoires pour suivre l'évolution de la situation et formuler toutes propositions ou avis au Préfet.

#### Article 7 : constat

Les fonctionnaires de la police de l'eau et de l'environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (maximum 1 500 euros – 3000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-3 à L216-6 du Code de l'Environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 400 euros d'amende conformément à l'article L216-10 du code de l'environnement.

#### Article 8 : mesures ultérieures

Dès qu'un secteur passera sous l'un des seuils définis à l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010, des mesures complémentaires pourront être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant concerné et des enjeux locaux.

En outre, sur des territoires très localisés, plus restreints que les bassins versants définis par l'arrêté-cadre susvisé, des mesures supplémentaires destinées à répondre à une situation de crise localisée pourront être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des populations.

#### Article 9 : date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

#### Article 10 : article et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

#### Article 11 – publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets de Compiègne et de Senlis, les Maires des communes concernées, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur de l'eau et de la Biodiversité au MEDTL.
- Préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie.
- Préfet de la région Nord, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le 29 AVR. 2011

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES

## ANNEXE 1

## Mesures fixées pour chaque franchissement de seuil en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DISEN, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

## 1) Usage de l'eau par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil de crise	Dès le franchissement du seuil de crise renforcée
Lavage des véhicules	est interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ) et pour les organismes liés à la sécurité.		est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades	est limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique		est interdit, sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an	est interdit		
Arrosage des jardins, massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un an par les particuliers, les collectivités et les sociétés	est interdit entre 12 h et 18 h	est interdit entre 10 h et 18 h	est interdit
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement	est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives		est interdit
Arrosage des jardins potagers	Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières		
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	est interdite		
Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial	est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation		
Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	est interdit, excepté pour celles dont la capacité est limitée à 3 m <sup>3</sup>		est interdit
Remplissage des plans d'eau	est interdit excepté pour les activités commerciales (piscicultures)		

Entretien de cours d'eau	sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur
--------------------------	--

## 2) Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil de crise	Dès le franchissement du seuil de crise renforcée
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
Activités industrielles ICPE	Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations (1)		
Arrosage des golfs	est interdit, sauf pour les greens		est interdit

(1) L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire au vu de la situation locale.

## 3) Prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil de crise	Dès le franchissement du seuil de crise renforcée
Maintenance des installations	Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux imitation de la consommation d'eau au strict nécessaire sont reportées ou suspendues jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires		
Contrôle de mesures des hydrants destinés à la défense incendie	est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau.		
Fonctionnement de la distribution			Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau

## 4) Consommation de l'eau pour un usage agricole

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil de crise	Dès le franchissement du seuil de crise renforcée
Irrigation de cultures de céréales à paille	est interdite		
Irrigation des grandes cultures	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h	est interdite
Irrigation des cultures légumières de plein champ et maraichères, y compris horticulture, pépinière et culture de gazon	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h	est interdite entre 9h et 19h
Établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Idem que l'irrigation grandes cultures Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle (2)		Idem que l'irrigation grandes cultures

(2) La liste de ces compétitions doit être adressée au service en charge de la police de l'eau dès le franchissement du seuil.

## 5) Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil de crise	Dès le franchissement du seuil de crise renforcée
Vidange des plans d'eau	est interdite		
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	est autorisée	est soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau	est interdite sauf dérogation demandée auprès du service de police de l'eau
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	sont reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	sont interdits

Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Industriels	Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département.

Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.



Le Directeur Interrégional du bassin de la Seine

Vu l'article L.2124-19 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délégation en date du 2 juillet 2010 portant délégation de signature à Jean-Baptiste MAILLARD,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 17 juin 2009 à Monsieur le Maire de la Commune de CHOISY-AU-BAC,

Vu l'accord de Monsieur le Maire de la commune de CHOISY-AU-BAC en date du 3 Février 2010,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Les zones du domaine public fluvial au sein desquelles un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figurent sur le plan annexé à la présente décision, sont approuvées.

**Article 2 :**

La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privée du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

**Article 3 :**

Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la Commune de CHOISY AU BAC

**Article 4 :**

La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'OISE à BEAUVAIS.

Les plans pourront être consultés à la Subdivision de COMPIEGNE, Voies Navigables de France, 79 Barrage de Venette - 60200 COMPIEGNE.

Fait à Paris, 28 SEP. 2010

Le Directeur Interrégional du bassin de la Seine

*J.B. Maillard*

Jean-Baptiste MAILLARD

51-

52-

## ANNEXE 2

Liste des communes concernées pour chaque bassin versant défini à l'article 2 du présent arrêté

INSEE	COMMUNE	ID_BASSIN	BASSIN_REFERENCE_2010
60027	AUGER-SAINT-VINCENT	13	AUTOMNE
60066	BETHANCOURT-EN-VALOIS	13	AUTOMNE
60067	BETHISY-SAINT-MARTIN	13	AUTOMNE
60068	BETHISY-SAINT-PIERRE	13	AUTOMNE
60083	BONNEUIL-EN-VALOIS	13	AUTOMNE
60176	CREPY-EN-VALOIS	13	AUTOMNE
60203	DUVY	13	AUTOMNE
60207	EMEVILLE	13	AUTOMNE
60231	FEIGNEUX	13	AUTOMNE
60260	FRESNOY-LA-RIVIERE	13	AUTOMNE
60272	GILOCOURT	13	AUTOMNE
60274	GLAIGNES	13	AUTOMNE
60430	MORIENVAL	13	AUTOMNE
60447	NERY	13	AUTOMNE
60479	ORMOY-VILLERS	13	AUTOMNE
60481	ORROUY	13	AUTOMNE
60543	ROCQUEMONT	13	AUTOMNE
60552	ROUVILLE	13	AUTOMNE
60561	RUSSY-BEMONT	13	AUTOMNE
60578	SAINTINES	13	AUTOMNE
60600	SAINTE-VAAST-DE-LONGMONT	13	AUTOMNE
60618	SERY-MAGNEVAL	13	AUTOMNE
60650	VAUCIENNES	13	AUTOMNE
60661	VAUMOISE	13	AUTOMNE
60672	VEZ	13	AUTOMNE



Le Directeur interrégional du bassin de la Seine

Vu l'article L. 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1386 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 28 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délégation en date du 2 juillet 2010 portant délégation de signature à Jean-Baptiste MAILLARD,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 6 janvier 2011 à Monsieur le Maire de la Commune de VERBERIE,

Vu l'accord de Monsieur le Maire de la commune de VERBERIE en date du 18 janvier 2011

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

Les zones du domaine public fluvial au sein desquelles un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figurent sur les plans annexés à la présente décision, sont approuvées.

**Article 2 :**

La présente décision n'empêche aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privée du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

**Article 3 :**

Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la Commune de VERBERIE.

**Article 4 :**

La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise à BEAUVAIS.

Les plans pourront être consultés à la Subdivision de COMPIEGNE sise 79 Barrage de Venette - 60200 COMPIEGNE.

Fait à Paris, le 9 MARS 2011

Le Directeur interrégional du bassin de la Seine

*J.B. Maillard*

Jean-Baptiste MAILLARD

53-



CENTRE HOSPITALIER LAENNEC  
Boulevard Laennec - 60109 CREIL CEDEX



CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS  
Avenue Paul Rougé - 60300 SENLIS

**DECISION N° 17-2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
Mme Jocelyne PELATO**

**LA DIRECTRICE,**

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 mars 2008 nommant Monsieur Olivier PARIS Directeur Adjoint du centre hospitalier de Creil,

Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 14 février 2011 nommant Monsieur Olivier PARIS, Directeur Adjoint des centres hospitaliers de Creil, Senlis et de l'EHPAD de Nanteuil,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 février 2011 nommant Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA Directrice des centres hospitaliers de Creil, Senlis et de l'EHPAD de Nanteuil le Haudouin,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PARIS, directeur adjoint, et de Madame Maryse CARLIER, adjointe au directeur financier, délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne PELATO, Attachée d'Administration Hospitalière, pour la mobilisation des fonds sur les lignes de trésorerie de l'établissement.

Date d'effet, le 14 avril 2011

D. TRUEBA de la PINTA

*[Signature]*  
Directrice

Jocelyne PELATO

*[Signature]*  
Attachée d'Administration Hospitalière

34-



CENTRE HOSPITALIER DE COMPIÈGNE  
Direction des Ressources Humaines

La Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière,

Vu la publication « hospimob » en date du 4 février 2011 concernant la vacance de poste de diététicien,

Vu l'avis de concours sur titres de diététicien en date du 21 avril 2011,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Compiègne en vue de pourvoir UN poste de Diététicien.

**ARTICLE 2 :** La date du concours sur titres est fixée au 8 juillet 2011 et la clôture des inscriptions effective le 8 juin 2011.

**ARTICLE 3 :** Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées à :

- l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

- posséder la nationalité française
- jouir de ses droits civiques, le cas échéant être titulaire d'un casier judiciaire vierge
- se trouver en position régulière au regard du code du service national
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

- l'article 32 du décret n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière :

- candidats titulaires du brevet de technicien supérieur de diététicien ou du diplôme universitaire de technologie spécialité Biologie appliquée, option Diététique.

**ARTICLE 4 :** Les dossiers d'inscription doivent parvenir au plus tard le 8 juin 2011 à :

**Madame la Directrice des Ressources Humaines**  
**Centre Hospitalier de Compiègne**  
**8, Avenue Henri Adnot**  
**60321 COMPIEGNE Cedex**

**ARTICLE 5 :** Les demandes d'inscription devront comporter :

- une demande de candidature
- les diplômes et certificats dont les candidats sont titulaires
- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une photocopie de la carte d'identité
- un état signalétique des services militaires

**ARTICLE 6 :** Au vu des délibérations du jury, la Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne arrête, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission.

Compiègne, le 21 avril 2011

La Directrice des Ressources Humaines



66-

56-

**CENTRE HOSPITALIER DE COMPIÈGNE**  
**Direction des Ressources Humaines**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES**

Recrutement d'un Diététicien

Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne informe qu'un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir

UN POSTE DE DIETETICIEN

*Par voie de concours sur titres*

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
  - posséder la nationalité française
  - jouir de ses droits civiques, le cas échéant être titulaire d'un casier judiciaire vierge
  - se trouver en position régulière au regard du code du service national
  - remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
- à l'article 32 du décret n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière :
  - candidats titulaires du brevet de technicien supérieur de diététicien ou du diplôme universitaire de technologie spécialité Biologie appliquée, option Diététique

Le concours aura lieu dans l'établissement le 8 juillet 2011

Les candidatures doivent être adressées au plus tard le 8 juin 2011 (le cachet de la poste faisant foi (affranchies au tarif en vigueur) à :

**Madame la Directrice des Ressources Humaines**  
**Centre Hospitalier de Compiègne**  
**8, Avenue Henri Adnot**  
**60321 COMPIEGNE Cedex**

Compiègne,  
le 21 avril 2011

La Directrice des Ressources Humaines

57-  
Elisè GRARD

